

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 décembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

**2014 DVD 1125** Installation et maintenance d'un spectromètre – Modalités de passation.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de la passation d'un marché de fourniture, installation et maintenance d'un spectromètre séquentiel de fluorescence X et de ses équipements connexes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : sont approuvés le principe et les modalités de passation d'un marché de fourniture, installation et maintenance d'un spectromètre séquentiel de fluorescence X et de ses équipements connexes.

Article 2 : les prestations feront l'objet d'un marché lancé par voie d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 40, 57, 58, et 59 du code des marchés publics.

Article 3 : sont approuvés l'acte d'engagement, le règlement de consultation et le cahier des clauses administratives particulières joints au présent projet de délibération.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, Madame la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 :
  - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées ;
  - ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables.
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des Marchés Publics.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 21 article 2158, fonction V 820 du budget d'investissement de la ville de Paris, au titre des exercices 2015 et suivants et sous réserve de décision de financement.